



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-032 du 24 SEP. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0042 relative au **projet de construction d'une passerelle piétonne au dessus du boulevard périphérique nord dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**, reçue le 20 août 2012 et considérée complète le 29 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 septembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une passerelle d'une longueur de 60 mètres et de 3 mètres de largeur, franchissant le boulevard périphérique nord de Paris et de deux rampes de 120 mètres pour les personnes à mobilité réduite de part et d'autre du boulevard périphérique, reliant le pôle multimodal Rosa Parks du quartier de l'Évangile dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (gare RER E, tramway T8) et le pôle commercial et tertiaire du Millénaire à Aubervilliers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de passerelle accessible aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite s'inscrit dans le cadre du programme d'aménagement de la zone d'aménagement concerté – ZAC Claude Bernard qui a elle-même fait l'objet d'une étude d'impact en 2009 et qu'il est situé en zone urbaine verte du Plan local d'urbanisme – P.L.U. de Paris, approuvé le 23 mars 2012 qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les travaux de construction de la passerelle seront de nature à améliorer et à sécuriser la circulation piétonnière et cycliste ;

Considérant que les risques ponctuels de pollution des sols sous les rampes feront l'objet d'un diagnostic et de mesures de dépollution préalables à l'exécution du projet ;

Considérant que les travaux seront réalisés en une seule phase d'une durée de 15 mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'une passerelle piétonne au dessus du boulevard périphérique nord dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)